

Article R4412-155 du Code du travail

Date de mise à jour : 19 Septembre 2022

Notre analyse

La formule correspondant à la VLEP à ne pas dépasser pour les mélanges de poussières de silice et d'autres natures fixée à l'article R4412-154 du Code du travail est la suivante : $C_{ns}/5 + C_q/0,1 + C_c/0,05 + C_t/0,05$ inférieur ou égal à 1.

- "C_{ns}" représente la concentration dans l'air en poussières alvéolaires autres que la silice cristalline en mg/m³ (ce qui correspond à la différence entre la concentration totale des poussières alvéolaires et la somme des concentrations correspondant aux silices cristallines).
- "C_q" représente la concentration en quartz en mg/m³.
- "C_c" représente la concentration en cristobalite en mg/m³.
- "C_t" représente la concentration en tridymite en mg/m³.

Article R4412-155 du Code du travail

Dans la formule énoncée à l'article R. 4412-154, on entend par :

- 1° C_{ns}, la concentration en poussières alvéolaires non silicogènes en mg / m³, qui correspond à la différence entre la concentration totale des poussières alvéolaires et la somme des concentrations correspondant aux silices cristallines ;
- 2° (Abrogé) ;
- 3° C_q, la concentration en quartz en mg / m³ ;
- 4° C_c, la concentration en cristobalite en mg / m³ ;
- 5° C_t, la concentration en tridymite en mg / m³.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les risques dus à l'exposition prolongée aux poussières de silice cristalline sur les chantiers et dans les ateliers

Cliquez ici pour accéder à cet outil